

ou après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi sur le Nunavut, le Nunavut;

2) la section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

3) l'expéditeur. Personne qui expédie des marchandises par transport ou en reçoit les colis-ci, ou qui a l'intention de le faire;

4) tout jour ou l'un ou l'autre des jours de séance. Tout jour où l'un ou l'autre des membres du Parlement siège;

5) marchandises. Y sont assimilés le matériel roulant et le courrier;

6) matériel roulant. Toute sorte de voitures et de matériel ainsi de tous dispositifs à servir sur les rails d'un chemin de fer, y compris les locomotives, machines actionnées par quelques forces motrices, voitures automobiles, tenders, chasses-neige et flangeurs;

7) membre. Tout membre de l'Office nommé en vertu du paragraphe 3(2) et tout membre temporaire de l'Office;

8) membre temporaire. Tout membre temporaire de l'Office nommé en vertu du paragraphe 3(1);

9) ministre. Le ministre des Transports;

10) Office. L'Office des transports du Canada institué par le paragraphe 3(1);

11) président. Le président de l'Office;

12) transporteur. Personne se livrant au transport de passagers ou de marchandises par un moyen de transport assujéti à la compétence législative du Parlement;

13) vice-président. Le vice-président de l'Office.

« expéditeur »
 « jour de séance »
 « marchandises »
 « matériel roulant »
 « membre »
 « membre temporaire »
 « ministre »
 « Office »
 « président »
 « transporteur »
 « vice-président »

"member" means a member of the Agency appointed under paragraph 3(2) and includes a temporary member;

"Minister" means the Minister of Transport;

"rolling stock" includes a locomotive, engine, motor car, tender, snow-plough, flange and any car or railway equipment that is designed for movement on wheels on the rails of a railway;

"shipper" means a person who sends or causes to be sent goods by means of a carrier or carriers to do so;

"sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits;

"superior court" means:

(a) in Ontario, the Ontario Court (General Division);

(b) in Québec, the Superior Court;

(c) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench;

(d) in Nova Scotia, British Columbia, the Yukon Territory, the Northwest Territories and, after section 3 of the Nunavut Act comes into force, Nunavut, the Superior Court; and

(e) in Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Superior Court;

"temporary member" means a temporary member of the Agency appointed under subsection 3(1);

"Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson of the Agency.

"member"
 "Minister"
 "rolling stock"
 "shipper"
 "sitting day of Parliament"
 "superior court"
 "temporary member"
 "Vice-Chairperson"